

Demande déposée le 02/06/2023
Affichage de l'avis de dépôt en mairie le 02/06/2023
Complétée le 12/09/2023

N° PC 17306 23 00053

Par :	Monsieur Gérald MELLIER
Demeurant à :	350 Route DE POUSSEAU 17200 ROYAN
Représenté(e) par :	
Pour :	Nouvelle construction
Sur un terrain sis à :	chemin rural de POUSSEAU à POUYAUD CD259

Surface de plancher autorisée
723,00 m²

Informations complémentaires :
CONSTRUCTION HANGAR
AGRICOLE

Le Maire de ROYAN,

Vu la demande de permis de construire susvisé ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-4 et suivants, R 421-1 et suivants ;
Vu l'arrêté municipal du 06 juillet 2020 portant délégation de signature de Monsieur Didier SIMONNET ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 03 juin 2021 ; Mis à jour le 31 mars 2022 et le 05 juin 2023 ;
Vu l'avis réputé FAVORABLE de la Direction Régionale des Affaires Culturelles consulté en date du 19/06/2023 ;
Vu l'avis FAVORABLE du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 17/11/2023 assorti de prescriptions ;
Vu l'avis FAVORABLE du service voirie et réseaux divers de la ville en date du 03/10/2023 assorti de prescriptions ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02/01/2024 accordant une dérogation à l'obligation de réaliser l'extension de l'urbanisation en continuité avec les agglomérations et villages existants dans une commune littorale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 - Ledit permis de construire est assorti des prescriptions énoncées ci-après **qui seront impérativement respectées** :

PRESCRIPTIONS DU SERVICE VOIRIE ET RESEAUX DIVERS DE ROYAN :

Voir avis en annexe.

PRESCRIPTIONS DU SERVICE DEPARTEMENTALE D'INCENDIE ET DE SECOURS :

Voir avis en annexe.



ROYAN, le 31/01/2024

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,
Didier SIMONNET

02 FEV. 2024

NOTA :

Conformément aux dispositions du Plan local d'urbanisme (PLU) et du zonage des eaux pluviales de l'intercommunalité, les eaux pluviales doivent être gérées sur le terrain d'assiette du projet (observation : le projet peut être sur plusieurs parcelles).

Le dispositif mis en place doit favoriser l'infiltration diffuse et/ou l'évapotranspiration, en maintenant ou mettant en œuvre, partout où cela est possible, des surfaces perméables et/ou végétalisées (tranchées drainantes ou d'infiltrations ; revêtements poreux ; toitures stockantes, toitures végétalisées ; réutilisation des eaux pluviales avec des cuves hors-sol ou des bâches enterrées ; ...).

La Communauté d'agglomération Royan Atlantique (CARA) compétente en matière de gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU), se réserve le droit de refuser l'utilisation d'un puit d'infiltration pour la gestion de tout ou partie d'un projet.

Les ouvrages privatifs devront toutefois faire l'objet d'un dimensionnement approprié pour gérer la pluie dont la période de retour est indiquée au zonage disponible sur le site de la ville rubrique Urbanisme – Gestion Intégrée des Eaux Pluviales (GIEP).

Il est rappelé que la bonne conception des ouvrages relève entièrement de la responsabilité du pétitionnaire et de ses prestataires techniques. La responsabilité du Service GEPU compétent ne pourra en aucun cas être engagée en cas de défaut de conception et/ou vice de construction ou de modifications ultérieures des caractéristiques des dispositifs.

En application de l'arrêté préfectoral n° 17.196 en date du 27 janvier 2017, les mesures préventives suivantes seront prises : Avant tous travaux de construction ou de réhabilitation de bâtiment, le maître d'ouvrage s'assurera de la non présence de termites sur le terrain ou dans le bâtiment intéressé. L'emplacement de la construction et ses abords recevront une protection contre les termites. Les maîtres d'œuvre et autres constructeurs doivent s'assurer que les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature, quant à leur résistance aux termites et autres insectes xylophages, sont respectées ;

Toute découverte fortuite d'objets ou de vestiges archéologiques doit obligatoirement faire l'objet d'une déclaration en mairie et à la Direction Régionale des Affaires Culturelles – service régional de l'archéologie (102 Grand'Rue – BP 553 – 86020 Poitiers Cedex ; Tél : 05 49 36 30 30) et toutes les mesures de conservation provisoire doivent être mise en œuvre.

Un panneau portant le nom du propriétaire, de l'entrepreneur, le numéro et la date du permis de construire sera affiché sur le terrain dès réception de la décision et pendant la durée du chantier (article R. 424-15 du Code de l'Urbanisme) ;

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage joindra avec la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux, les attestations de contrôle obligatoire définies aux articles R. 462-3 et suivants du code de l'urbanisme.

MISE EN LIGNE LE 09-02-2024**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément au décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et aux articles R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme, une autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, de la date à laquelle un permis est tacite. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal ;
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : Une autorisation est acquise sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L. 241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. A cet effet, vous pouvez adresser un recours contentieux au Tribunal Administratif de Poitiers, ou en le déposant en ligne sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet (<http://citoyens.telerecours.fr>). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRÉSENTE AUTORISATION DEVIENT EXÉCUTOIRE : vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

INFRACTIONS : Le non-respect d'une autorisation accordée ou des prescriptions émises par le présent arrêté constitue une infraction conformément aux articles L 480-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et est susceptible d'entraîner un procès-verbal et des poursuites judiciaires.

TAXES D'URBANISME : Le projet autorisé par cette autorisation d'urbanisme peut être assujéti à la taxe d'aménagement et à la redevance d'archéologie préventive, dont les montants seront communiqués ultérieurement par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime (DDTM 17) au titulaire de l'autorisation, à l'adresse déclarée par celui-ci dans sa demande. Pour toute information relative à cette fiscalité, ou pour déclarer un changement d'adresse, s'adresser à la :

DDTM 17 – 89 avenue des Cordeliers – 17018 LA ROCHELLE – Tél : 05.16.49.61.00.

~~MISE EN LIGNE LE 09-02-2024~~

PC DP CU AT PA Divers

N° PC 17306 23 00053



Reçu le 2/10/23

NB : si voirie départementale (proposer le CU/PC à l'Agence Routière Départementale).

- 1 - le stationnement devant et/ou en face de l'accès ne pourra faire l'objet d'aucune modification.
- 2 - toute modification du domaine public permettant l'accès à la parcelle est à la charge du demandeur:
abaissement de bordures, busage du fossé , revêtement des accès en enrobé
- 3 - avant toute modification, ajustement, ou aménagement du domaine public, le demandeur devra prendre contact avec un agent du service de la voirie.
- 4 - tout déplacement d'accessoires de voirie est à la charge du demandeur.
- 5 - tout déplacement d'ouvrages de réseaux électriques, téléphoniques et de gaz est à la charge du demandeur et devra faire l'objet d'une demande de devis de déplacement auprès des concessionnaires concernés,
- 6 - tous les branchements doivent se faire sur les branchements existant.
- 7 - sans constat contradictoire, le domaine public au droit de la construction sera réputé en bon état. Toute dégradation constatée ultérieurement à la construction sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux de construction.

Le 3/10/23

Guillaume BRUNET



Périgny, le 17 NOV. 2023

Pôle Opérationnel

Service risques industriels et DECI

Tél : 05 46 43 81 65

Affaire suivie par : Cne Christophe FAUCHERON

N/Réf. : SDIS/FC/N° 1388

Mairie Royan
80 Avenue de Pontailac
17205 Royan

<p>Mairie de Royan Reçu le</p> <p>21 NOV. 2023</p> <p>N°</p>
--

BORDEREAU D'ENVOI

Désignation des pièces	Nombre	Observations
<p>Dossier : PC17306230053</p> <p><u>Demandeur</u> : M MELLIER Gérald</p> <p>Construction d'un hangar agricole</p> <p>Dépôts de papier, cartons ou matériaux combustibles analogues</p> <p>Chemin de POUSSEAU à POUYAUD</p> <p>Royan</p> <p>Accompagné de l'avis émis par le service risques industriels et DECI.</p>	1 avis	<p>Pour attribution et suite à donner, en réponse à votre transmission reçue au service départemental d'incendie et de secours le :</p> <p>2 octobre 2023</p>

Le chef du pôle opérationnel

Lieutenant-colonel François THEVES



Pôle Opérationnel

Service risque industriel et DECI

Tél : 05 46 43 81 65

Mairie Royan
80 Avenue de Pontaillac
17205 Royan

Affaire suivie par : Cne Christophe FAUCHERON
N/Réf. : SDIS/FC/N° 1388

Objet : étude de projet concernant la construction située, chemin de POUSSEAU à POUYAUD - Royan 17200
V/Réf. : permis de construire n° PC17306230053 - reçu le 2 octobre 2023

Dans le cadre de l'étude du permis de construire déposé par M MELLIER Gérald, j'ai l'honneur de vous faire part ci-après, des observations qu'appelle l'instruction du dossier :

I - Eléments descriptifs

Le projet prévoit la construction d'un hangar agricole à 17200 Royan sur la parcelle cadastrale n° CD 259.

Ce bâtiment dispose des caractéristiques suivantes :

- bâtiment pour le stockage de paille ;
- superficie 723 m² ;
- structure métallique et parement en bac acier ;
- longueur 35.35 m, largeur 20.84 m et hauteur de 6.35 m au faitage ;
- 4 façades totalement closes ;
- aucun réseau d'eau et d'électricité ne sera relié au bâtiment ;
- couverture bi-pente en plaques ondulées en fibro-ciment.

II - Règlementation applicable

Les activités qui seront exercées dans ces locaux sont soumises au code de l'environnement.

En conséquence, le pétitionnaire devra consulter le service préfectoral chargé du contrôle de ces établissements et se conformer aux textes précités et aux règles de sécurité qui lui seront imposées par ce service.

Note du 03/07/2015 relative à l'instruction des demandes de permis de construire et des demandes d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).

Code de l'urbanisme : L 421-6, L422-4, R.111-2, R.111-5, R.111-15, R.431-20.

Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI) approuvé par arrêté préfectoral n°23-084 du 16 mai 2023. Celui-ci est disponible sur le site internet du SDIS 17 (<http://www.sdis17.fr/>).

MISE EN LIGNE LE 09-02-2024

Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	Quantité totale	Régime	Précisions
1530	1530-2	Dépôts de papiers, cartons ou analogues	Volume présent 1500 m3	DC	stockage paille

Arrêté du 30/09/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

L'avis du SDIS 17 se limite en conséquence au site (limite de propriété) et non aux installations qui seront traitées dans le cadre de la réglementation ICPE.

III - Avis technique sur l'accessibilité au projet

Conformément au code de l'urbanisme, il se limite aux conditions d'accessibilité des secours au terrain d'assiette du projet par les voies publiques ou privées.

Le site est accessible aux engins de secours depuis la route de POUSSEAU dont les caractéristiques ne sont pas précisées.

Pour rappel réglementaire, la voie permettant l'accès au site doit correspondre aux caractéristiques d'une voie engins :

- largeur minimale de la bande de roulement (bandes réservées au stationnement exclues) :
- **3,00 mètres** pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 m ;
- **6,00 mètres** pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 m, la largeur de la chaussée peut être réduite à 3 mètres et les accotements supprimés sur une longueur inférieure à 20 m, sauf dans les sections de voie utilisables pour la mise en station des échelles aériennes ;
- force portante suffisante pour un véhicule de **160 kilo-Newtons** avec un maximum de **90 kilo-Newtons** par essieu, ceux-ci étant distants de **3,60 mètres** au minimum ;
- résistance au poinçonnement : **80 Newtons/cm²** sur une surface minimale de **0,20 m²** ;
- rayon intérieur des tournants : **R = 11 mètres** minimum ;
- surlargeur extérieure : **S = 15/R** dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres) ;
- pente inférieure à **15 %** ;
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de **3,50 mètres** de hauteur (passage sous voûte).

IV - Avis technique sur la DECI

Aucun point d'eau n'est actuellement renseigné sur la plateforme « hydraulic » <https://deci.geoplateforme17.fr>

Les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie sont définis par la réglementation sur les ICPE et le code de l'environnement :

Arrêté du 30/09/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 7. Moyens de lutte contre l'incendie

Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de **100 mètres** d'un appareil, et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de **60m³/h pendant une durée d'au moins deux heures**. A défaut, **une réserve d'eau** destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours .

MISE EN LIGNE LE 09-02-2024

Pour les exploitations relevant de ces textes, le dimensionnement des besoins en eau d'extinction peut-être spécifique à l'activité concernée. Dans ce cas, l'exploitant doit suivre les prescriptions édictées sur le sujet dans les différents arrêtés ministériels de prescriptions générales ou celles imposées par l'arrêté préfectoral spécifique au site.

Il convient de justifier la DECI et au besoin de la compléter par une réserve d'eau privée. Les PEI doivent être conformes aux fiches techniques du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI).

En ce qui concerne tous les éléments consécutifs au projet, incluant l'analyse des besoins pour la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) afin d'intervenir sur les sinistres dans l'ICPE, les services de la DREAL ou de la DPPP sont seuls habilités à émettre un avis.

V – Recommandations

1. Prendre toute disposition pour éviter la pollution des eaux et des sols, soit par les produits stockés, soit par les eaux d'extinction.
2. Le dimensionnement de la DECI est propre au projet présenté. Sur le plan de masse joint au dossier figurent plusieurs bâtiments sans aucune précision. L'exploitant est invité à disposer d'une DECI relative au dimensionnement global des risques de son exploitation.
3. Mettre en place un Point d'Eau Incendie (PEI) normalisé répondant aux exigences réglementaire de la rubrique ICPE n°1530.

Pour être recevable par les services d'incendie et de secours, la réserve incendie devra:

- se situer à une distance d'au moins 25 m de tout risque, en dehors de tout flux thermique et effets de surpression (y compris l'aire de mise en aspiration) ;
 - être conforme aux fiches techniques du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI). Le débit ou volume retenu devra notamment être mis en cohérence pour que l'ensemble permette de disposer en simultané des débits ou volumes précisés.
4. Il convient également de prévoir une aire de mise en aspiration en adéquation avec le volume sollicité. Ces dispositions devront respecter le RDDECI (fiche n°14) en vigueur.
 5. Dès la mise en service du nouveau PEI, il convient de prendre contact via l'adresse deci@sd17.fr pour que celui-ci soit **obligatoirement** réceptionné par nos services.

VI - Conclusion

Le SDIS 17 est consulté au titre de la demande de permis de construire pour une ICPE, l'avis peut être amené à être différent lors de sa consultation au titre de la législation ICPE.

L'attention du service instructeur est attirée sur le fait que la non réalisation des mesures mentionnées ci-dessus constitue des manquements graves aux règles de sécurité contre l'incendie.

Les propositions de recommandations émises ne sont pas limitatives et ne sauraient dispenser l'architecte, le propriétaire et l'exploitant de se conformer aux règles de sécurité et autres réglementations s'appliquant ou susceptibles de s'appliquer à l'établissement.

L'Adjoint au chef du service risque industriel et DECI


Capitaine Christophe Faucheron

Copie pour information à :

DREAL Nouvelle-Aquitaine Unité bi-Départementale Charente-Maritime / Deux-Sèvres



ARRÊTÉ

accordant une dérogation à l'obligation de réaliser l'extension de l'urbanisation en continuité avec les agglomérations et village existants dans une commune littorale

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'objet de la demande de dérogation à l'extension de l'urbanisation en continuité des agglomérations et villages existants présentée par Monsieur Gérard MELLIER pour un projet situé au lieu-dit «Pousseau» Chemin rural de Pousseau au nord-est de la commune de Royan.

Vu le projet de construction d'un hangar agricole sur une assiette foncière cadastrée CD 259 de 2,84 ha ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme de Royan approuvé le 03 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en consultation écrite du 15 au 24 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dématérialisée du 30 novembre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

- aux termes de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme, l'extension de l'urbanisation en commune littorale se réalise en continuité avec les agglomérations et villages existants ;
- aux termes de l'article L. 121-10 du même code, par dérogation aux dispositions de l'article L. 121-8, les constructions ou installations nécessaires aux activités agricoles ou forestières ou aux cultures marines peuvent être autorisées avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Ces opérations ne peuvent être autorisées qu'en dehors des espaces proches du rivage, à l'exception des constructions ou installations nécessaires aux cultures marines. L'accord de l'autorité administrative est refusé si les constructions ou installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages. Le changement de destination de ces constructions ou installations est interdit ;
- la commune de Royan est une commune littorale au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement où s'appliquent les dispositions des articles L. 121-8 et L. 121-10 précités ;
- le terrain d'assiette du projet est situé en discontinuité au nord-est de la commune de Royan, en zone agricole (A) du plan local d'urbanisme autorisant ce type de construction ;
- la demande concerne un projet de construction d'un hangar agricole qui sera utilisé pour 300 m² de stockage de paille entre autres ;
- le projet s'inscrit dans un paysage agricole implanté à 300 m des autres bâtiments de l'exploitation et du logement du demandeur. Les alentours sont constitués de grande parcelles agricoles et de quelques habitations.

ARRÊTE

Article 1 : Une autorisation est accordée au bénéfice de Monsieur Gérard MELLIER pour la réalisation, au lieu-dit «Pousseau» Chemin rural de Pousseau au nord-est de la commune de Royan, d'une construction d'un hangar agricole.

Article 2 : Il est recommandé que le hangar agricole soit en bardage bois, que les descentes d'eau et les portes soient de couleur gris soutenu et que la pente de toit soit identique à celle du bâtiment existant en fibre ciment.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de Saint-Pierre d'Oléron sont chargés, chacun en qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le **02 JAN. 2024**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Emmanuel CAYRON



Délai et droit de recours : Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Poitiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).